

# AUTO-ÉCOLE Céline



## REGLEMENT INTERIEUR

*Applicable aux élèves en formation dans notre établissement d'enseignement de la conduite*

### ARTICLE 1

*Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R 920-5-1 et suivants et R 922-1 du code du travail. Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par notre établissement d'enseignement de la conduite et ce pour toute la durée de la formation suivie.*

### ARTICLE 2 : HYGIENE ET SECURITE

*La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matières d'hygiène et de sécurité.*

*A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de l'établissement doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.*

#### **Il est interdit aux élèves :**

- *de fumer dans les locaux de l'établissement, y compris dans les toilettes, en application du décret n° 92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif.*
- *D'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement.*
- *D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux.*

#### **Pertes et vols, dommages :**

*L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.*

**Consignes d'incendie :**

Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation de extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

**Accidents :**

Tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

**ARTICLE 3 : DISCIPLINE GENERALE****Il est interdit aux élèves :**

- D'assister à une formation sans en avoir effectué le paiement.
- De quitter un cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique.
- De gêner le bon déroulement du cours par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu éteint pendant le déroulement de la formation.
- D'emporter un objet (livre, documentation....) sans autorisation.
- D'entrer dans le secrétariat sans la présence ou l'accord d'une personne référente de l'établissement.

**Tenue et comportement :**

Les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

**Horaires et absences :**

Une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est exigée de tous les élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard à un rendez-vous, et une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de l'établissement, sans rapport avec d'éventuelles conséquences pouvant résulter de cette absence.

**Accès au lieu de formation :**

Sauf autorisation expresse, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre un cours ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'établissement.

**Enregistrement :**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation.

**Documentation pédagogique :**

La documentation pédagogique éventuellement remise est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

**ARTICLE 4 :**

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'établissement ou de son représentant.
- Suspension provisoire.
- Exclusion définitive.

En cas de difficulté et après médiation, le responsable de l'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation, pour l'un des motifs suivants :

- Non paiement des frais de formation.
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation.
- Evaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

**ARTICLE 5 : GARANTIES DISCIPLINAIRES**

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'établissement ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un élève dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'établissement convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Pour cet entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référente de l'établissement. La convocation mentionnée ci-dessus doit faire état de cette possibilité.

- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est stipulé à l'élève qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif à rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire a effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il n'ait été convoqué à un entretien.

#### ARTICLE 6 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les locaux de la formation.

Un exemplaire est également remis à chaque élève avec le contrat de formation, il est signé concomitamment à celui-ci.

Je soussigné :  
déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et y adhérer.

Fait à Carentan le

En 2 exemplaires, un remis à l'élève, un autre restant à l'établissement.

Signature de l'élève  
précédée de la mention  
« lu et approuvé »

Signature du représentant légal  
précédée de la mention  
« lu et approuvé »